

du contrôle, de veiller attentivement à ce que ces garanties soient sérieuses dans tous les cas, et notamment, lorsque le gage immobilier sera fourni dans les colonies. Les employés du service apprécieront la facilité spéciale qu'on s'est proposé de leur accorder. La constitution des cautionnements ne rencontrera sans aucun doute, dans l'occasion, aucune lenteur. Les rapports de vérification devront, à côté du nom du curateur, mentionner s'il a été régulièrement satisfait par lui à la constitution de son cautionnement, et s'il est survenu, ou non, du changement dans les garanties primitivement offertes.

Les cas de responsabilité des curateurs sont clairement établis, et ne me semblent pas avoir besoin de commentaire. L'intervention du conseil de curatelle, dont il sera question plus loin, a pour effet de rendre cette responsabilité plus légère.

Il n'est accordé au curateur aucune allocation à titre de *vacation* ou *indemnité* pour les successions et biens qui ne dépassent pas une valeur de 200 francs. Les déboursés seuls seront admis en compte. Ils devront être dûment justifiés. Les remboursements y relatifs figureront non comme remises, mais comme dépenses ordinaires des successions.

*Commis de curatelle.* — Le droit pour le curateur de choisir son commis découle de sa responsabilité. On ne doit point entendre cependant ce droit dans un sens absolu. Le curateur devra préalablement faire agréer son commis par l'administration supérieure. Une décision du gouverneur en conseil consacrerait cet agrément, qui devra naturellement précéder la prestation de serment.

## CHAPITRE II.

### *Obligations des curateurs lors de l'ouverture des successions.*

Plusieurs des obligations que rappelle ce chapitre ont trop généralement été négligées jusqu'à présent. On s'est plaint du manque de sollicitude apporté par les curateurs dans la recherche et, par suite, dans l'information des héritiers. Les curateurs se sont trop souvent dispensés de recourir à tous les moyens d'investigation qui leur sont offerts pour arriver à connaître l'origine des défunts, le domicile probable de leurs familles ; et l'autorité supérieure a laissé fréquemment passer, sans les relever, des traces de ces négligences dans les documents périodiques qui sont transmis au département de la marine. C'est là, cependant, l'un des devoirs les plus essentiels des curateurs.

Vous ferez en sorte que la publication, qui doit être donnée dans la feuille officielle, de l'ouverture des successions, puisse avoir lieu sans difficulté. Outre le soin mis à la charge du curateur d'adresser avis aux héritiers, et dont l'accomplissement devra être consigné sur son registre de correspondance, il importe que mon département soit mis en mesure lui-même de satisfaire aux obligations analogues qui lui sont cumulativement imposées. Ainsi, il doit recevoir, publier au *Moniteur*, transmettre par l'intermédiaire de M. le garde des sceaux, aux procureurs généraux des départements où résideraient les héritiers, tous les renseignements relatifs à des successions ouvertes dans les colonies, et qui proviennent d'Européens ou d'individus appartenant à des familles d'origine européenne. C'est dans ce but que doivent m'être envoyés les documents que le curateur est tenu de remettre à l'administration